



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-104/ARMP/SA/0822-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE
DES EAUX DU BENIN (SONEB)

CONTRE

LES SOUMISSIONNAIRES :
« PLOFORDEBE » ET « SETC BENIN »

DECISION N° 2025-104/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 24 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRATIQUES DE COLLUSION ENTRE LES SOUMISSIONNAIRES « PLOFORDEBE SERVICES » ET « SETC-BENIN » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°003/25/SONEB/DG/PRMP/DECR/SPMP/CK DU 27 FEVRIER 2025 RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE TRAVAUX NEUFS SUR RESEAU D'EAU (EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE) POUR LES LOTS 1, 4 ET 5 EN ACCORD-CADRE DE DEUX ANS A BONS DE COMMANDES ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES SOCIETES « PLOFORDEBE SERVICES » ET « SETC-BENIN » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR :
 - UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 31 JUILLET 2025 AU 30 JUILLET 2027 DES SOCIETES « PLOFORDEBE SERVICES » ET « SETC-BENIN » ;
 - UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 31 JUILLET 2025 AU 30 JUILLET 2030, DE MESSIEURS AZEHOUNGBO THIERRY ET AGBAHOUNGBA AUGUSTIN FERDINAND, GERANTS RESPECTIFS DESDITES SOCIETES.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0565/2025/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°0822-25 à 16h 48 mn ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la SONEB, et les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire, en date du vendredi 11 juillet 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 22 juillet 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI et Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 24 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n° 0565/2025/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 avril 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations relatives aux présomptions de manœuvres de collusion entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°003/25/SONEB/DG/PRMP/DECR/SPMP/CK du 27 février 2025 relatif à la réalisation des prestations de travaux neufs sur réseau d'eau (extension de réseau d'eau potable) pour les lots 1, 4 et 5 en accord-cadre de deux ans à bons de commandes.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

A cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SONEB, les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » impliqués dans la procédure mise en cause, ont été invités le vendredi 11 juillet 2025 à l'ARMP, pour prendre part à une séance d'audition contradictoire.

Cette audition visait :

- au regard des présomptions d'irrégularités relevées, à permettre aux acteurs concernés, d'exercer leur droit de défense en application du principe du contradictoire ;
- à prononcer d'éventuelles sanctions.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités qu'elles soient commises pendant la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées supra ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

Par lettre n°0565/2025/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 avril 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a communiqué les informations suivantes :

« *Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés 2025 et à la suite d'une première consultation infructueuse pour certains lots, la SONEB a lancé l'appel d'offres n°S_DECR_100473 portant réalisation des prestations de travaux neufs (extension de réseau d'eau potable) pour les lots 1, 4 et 5, en accord-cadre de deux ans, à bons de commande. Trente-huit (38) candidats ont retiré le dossier, dont les candidats SETC-BENIN et PLOFORDEBE SERVICES. A l'étape du dépôt des offres et lors de leur dépouillement, il a été constaté ce qui suit dans les 3 lots souscrits :*

[Signature]

[Signature]

Constat n°1 :

M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand a retiré le dossier pour le compte de SETC-BENIN (Cf. Copie du registre de l'ARMP et fiche de retrait de dossier par SETC-BENIN, annexe 1).

A la date de dépôt des offres, le candidat PLOFORDEBE SERVICES a déposé ses plis à 8 heures 43 minutes par M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand qui est la même personne ayant précédemment retiré le dossier pour le compte de SETC-BENIN.

Constat n°2 :

Le RCCM du soumissionnaire SETC-BENIN mentionne M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand comme gérant de la société SETC-BENIN. Il ne peut donc pas déposer d'offres au nom d'une autre société, notamment PLOFORDEBE SERVICES.

Constat n°3 :

Lors du dépouillement des offres, il a été donné à la COE de constater dans l'offre du lot 1 et de tous les autres lots de PLOFORDEBE SERVICES, la présence du formulaire PER-1 établi pour le personnel d'encadrement M. KOUDJROHEDE Boris, au nom du candidat SETC-BENIN alors qu'on est bel et bien dans l'offre de PLOFORDEBE SERVICES pour les mêmes lots.

Constat n°4 :

Accessoirement, les pages de garde des deux offres ont pour bordures, des dessins de maison. Au regard du nombre de choix de bordures, la probabilité est relativement très faible de constater des bordures avec les mêmes motifs au niveau d'offres de deux différents soumissionnaires ».

En sus des arguments développés, la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB, lors de son audition, le vendredi 11 juillet 2025 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je confirme avoir informé l'ARMP, par lettre n°0565/2025/ SONEB/DG/PRMP/SPMP du 28 avril 2025 ».
- 2- « J'ai présenté dans ma requête des constats troublants relatifs aux deux soumissionnaires. C'est au regard desdits constats que nous avons évoqué « une présomption de collusion ». Pour moi, ces faits pourraient justifier une entente secrète et illégale entre les deux soumissionnaires ».
- 3- « N'étant pas témoin d'éventuel accord entre ces deux soumissionnaires, je ne pourrai dire s'il s'agit d'une collusion explicite ou d'une collusion informelle. Il nous a juste été donné de faire des constats troublants. Toutefois, au regard de la procédure mise en cause, il ne peut s'agir d'un accord pour limiter la concurrence, mais peut-être pour se faire attribuer le maximum de lots. Cette éventualité est envisageable dans le cas où les deux entreprises soumissionnaires relèvent d'une seule et même personne physique ».
- 4- « Non, suite aux faits présumés de collusion constatés, nous n'avons pas saisi les deux soumissionnaires aux fins d'investigations. Nous n'avons pas notifié aux soumissionnaires les constats faits lors du dépôt et de l'évaluation de leurs offres respectives. Etant des présumés responsables de ce qui est constaté, on ne pouvait les saisir aux fins d'investigations des constats faits lors de l'évaluation des offres ».

5- « A la suite de la demande d'investigations de l'ARMP, la procédure a été suspendue à l'étape de l'évaluation des offres ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)

Lors de son audition, le vendredi 11 juillet 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SONEB a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la CCMP a eu connaissance des faits de présomptions de pratiques collusoires entre les sociétés « PLOFORDEBE SERVICE » et « SETC-BENIN » lorsque ayant reçu l'invitation à la séance d'audition, je me suis rapproché de la PRMP pour en savoir plus. La CCMP n'étant pas membre de la COE, je n'ai pas été au courant des constats auparavant ».
- 2- « Oui, la CCMP a validé le dossier d'appel d'offres en cause avant sa publication ».
- 3- « La CCMP n'a pas pu constater les indices de collusion entre les soumissionnaires SETC-BENIN et PLOFORDEBE SERVICES car nous n'étions pas membres de la COE ».
- 4- « Concernant les indices décelés par la PRMP sur les pratiques de collusion entre les soumissionnaires « SETC-BENIN » et « PLOFORDEBE SERVICES », nous pensons qu'indépendamment du fait qu'un soumissionnaire ne peut aider son concurrent à déposer les plis parce qu'il limite ainsi sa propre chance de remporter un lot, qu'un document portant les mentions d'un soumissionnaire ne peut se retrouver dans les offres d'un autre. Ainsi, il y a collusion parce que le marché est alloti et la collusion permettrait au même soumissionnaire de gagner plus de deux lots sous différentes dénominations ».
- 5- « Actuellement la procédure est suspendue, la PRMP attend la décision de l'ARMP pour attribuer le marché ».

C- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « SETC-BENIN »

Lors de son audition, le vendredi 11 juillet 2025, monsieur AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand, gérant de la société « SETC-BENIN » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai eu connaissance des informations communiquées par la PRMP de la SONEB à l'ARMP relativement aux faits de présomptions de pratiques collusoires entre les sociétés PLOFORDEBE SERVICES et SETC-BENIN, par la lettre n°2025-15721/PR/ ARMP/CRD/ SP/ DRA/ SAs/SA du 04/07/2025 portant invitation à l'audition ».
- 2- « Je confirme qu'il n'y a pas de manœuvres de collusions, car j'ai agi par ignorance et la société « SETC-BENIN » n'est en aucun cas en relation avec la société PLOFORDEBE SERVICES ».
- 3- « Oui, je confirme les informations portées par la PRMP dans son mémoire selon lesquelles : M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand a retiré le dossier pour le compte de SETC-BENIN (cf. copie du registre de l'ARMP et fiche de retrait de dossier par SETC-BENIN — annexe 1). A la date de dépôt des offres, le candidat PLOFORDEBE SERVICES a déposé ses plis à 8 heures 43 minutes par M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand qui est la même personne ayant précédemment retiré le dossier pour le compte de la société SETC-BENIN. »

En effet, j'ai été approché par un ami afin de l'aider à déposer son offre car ce dernier n'était pas avec sa carte d'identité. Mais ne sachant pas qu'en agissant de cette manière je me faisais du tort, je l'ai donc fait par ignorance et je demande la clémence des membres de l'ARMP ».

- 4- « Les constats faits par la PRMP dans son mémoire sont discutables. Depuis un moment, nous avons pris le soin ou souvent de confier les montages des dossiers à un collaborateur extérieur qui dans la même foulée peut-être, rend les mêmes services à d'autres chefs d'entreprises, donc un cas de situation de cette envergure peut se faire remarquer. Mais en aucun cas nous ne nous reconnaissons comme acteur de cette situation » :
- 5- « Je viens d'expliquer tantôt les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la présence, dans l'offre de PLOFORDEBE SERVICES, du formulaire PER-I établi au profit du personnel d'encadrement M. KOUDJROHEDE Boris alors que le nom du candidat porte sur « SETC BENIN ».

Si la personne rend ce genre de service à plusieurs personnes, c'est possible que les choses comme ce cas se laissent voir, sinon de façon consciente, nous ne permettrons pas à ce que de telles choses arrivent, donc la présence de ce formulaire n'est pas du chef de la société « SETC BENIN ».
- 6- « Oui, je confirme les informations transmises à l'ARMP par la PRMP de la SONEB selon lesquelles, sur le RCCM, M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand est le gérant de la société « SETC BENIN ».
- 7- « Oui, je confirme avoir retiré une offre au nom et pour le compte de la société « SETC-BENIN ».
- 8- « Oui, je confirme avoir déposé une offre au nom et pour le compte de la société « PLOFORDEBE SERVICES », mais par ignorance, animé peut-être par le sentiment d'aider et donc nous demandons la clémence des membres de l'ARMP ».
- 9- « Il n'existe aucun moyen de fait et/ou de droit qui justifie le dépôt d'une offre par monsieur AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand en qualité de gérant de la société « SETC BENIN », au nom et pour le compte de la société « PLOFORDEBE SERVICES » alors que toutes deux sont soumissionnaires dans le cadre de la même procédure. C'est de l'ignorance de notre part tout simplement et nous implorons la clémence de l'ARMP ».
- 10- « Oui, je prends acte des incriminations mises à notre charge concernant les violations de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 en matière de collusion. Je demande la clémence de l'ARMP et prends l'engagement d'être plus vigilant les fois à venir. Une fois encore, je demande la clémence des membres de l'ARMP ».
- 11- « C'est normal la violation de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Mais je demande la clémence de l'ARMP, j'ai agi par ignorance chers membres de l'ARMP ».

D- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « PLOFORDEBE SERVICES »

Lors de son audition, le vendredi 11 juillet 2025, monsieur AZEHOUNGBO Thierry, Gérant de la société « PLOFORDEBE SERVICES » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai eu connaissance des informations communiquées par la PRMP de la SONEB à l'ARMP relativement aux faits de présomptions de pratiques collusoires entre les sociétés

PLOFORDEBE SERVICES et SETC BENIN, suite à la lettre n°2025-1571/PR/ARMP/ CRD/ SP/ DRA/ SAs/SA du 04/07/2025, m'invitant à l'audition ».

- 2- « Relativement aux pratiques collusoires entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN », cela a été une coïncidence puisque nous « PLOFORDEBE SERVICES » avons lancé le montage de notre dossier sans un contact rapproché ou amical avec la société « SETC BENIN » »
- 3- « Oui, je confirme les informations portées par la PRMP dans son mémoire selon lesquelles : M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand a retiré le dossier pour le compte de SETC-BENIN (cf. copie du registre de l'ARMP et fiche de retrait de dossier par SETC-BENIN — annexe 1). A la date de dépôt des offres, le candidat PLOFORDEBE SERVICES a déposé ses plis à 8 heures 43 minutes par M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand qui est la même personne ayant précédemment retiré le dossier pour le compte de SETC-BENIN.

Par contre, je n'ai jamais eu d'accord ou de collaboration de dépôt avec le directeur de la société « SETC BENIN » et c'est l'erreur de mon DT qui nous a conduit à cet incident ».
- 4- « Concernant les informations mentionnées par la PRMP retrouvées à la fois dans les offres des deux soumissionnaires, nous pensons que c'est une erreur de montage de dossier de la part du cabinet choisi par les deux sociétés qui peut-être, a mélangé les dossiers ».
- 5- « Nous ne saurions expliquer la présence du formulaire PER-I établi au profit du personnel d'encadrement M. KOUDJROHEDE Boris au nom du candidat « SETC BENIN » retrouvé dans l'offre de la société « PLOFORDEBE SERVICES ». C'est une coïncidence par un mélange de fichiers au niveau du cabinet de montage de dossiers ».
- 6- « Nous ne saurons confirmer les informations figurant sur le RCCM de la société « SETC BENIN », car nous ne sommes pas en partenariat ».
- 7- « Aucune relation professionnelle ne nous lie à la société « SETC BENIN » car nous, nous intervenons strictement dans le secteur de l'eau ».
- 8- « Concernant les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le dépôt d'une offre par le gérant de la société « SETC BENIN », au nom et pour le compte de la société « PLOFORDEBE SERVICES » alors que toutes deux sont soumissionnaires dans le cadre de la même procédure, nous pensons que le DT de la société « PLOFORDEBE SERVICES », ignorant les textes et à la quête de l'accomplissement de sa mission de dépôt du dossier, a inconsciemment sollicité l'aide d'une tierce personne sans se rendre compte que c'est le gérant de la société « SETC BENIN », et aussi monsieur AGBAHOUNGBA gérant de la société « SETC BENIN », ignorant également les textes s'est permis de lui rendre ce service ».
- 9- « La violation de l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 en matière de collusion a été commise en toute inconscience et incompréhension dudit article, car tous les deux agents agissant dans l'inconscience de leurs actes ont conduit à cette fin de violation. La société « PLOFORDEBE SERVICES » n'a jamais été en groupement avec la société « SETC BENIN » ;

10- « La violation de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique est survenue dans un contexte d'incompréhension, de servitude et de la crainte de licenciement du DT de la société « PLOFORDEBE SERVICES » »

Nous tenons toujours à rappeler que nous ne sommes en aucun cas en groupement d'affaire avec la société « SETC BENIN ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique selon lequel les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » ont reconnu avoir commis les actes à eux reprochés. En effet, lesdits soumissionnaires n'ont pu apporter les preuves contraires des actes et pratiques de collusion dans le cadre de la procédure en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°003/25/ SONEB/DG/PRMP/DECR/SPMP/CK du 27 février 2025 relatif à la réalisation des prestations de travaux neufs sur réseau d'eau (extension de réseau d'eau potable) pour les lots 1, 4 et 5 en accord-cadre de deux ans à bons de commandes ;
- la sanction des sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC BENIN » ainsi que de leurs dirigeants respectifs.

A- Sur les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres en cause

Considérant les dispositions de l'alinéa 1, premier tiret de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : - la participation à des pratiques de collusion entre les soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;...* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels* » ;

Considérant que les dispositions de l'article 13, point 4 du même décret susmentionné précisent : « (...) *Les cas où un candidat ou un soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires à la commande publique, notamment :*

- *s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ;*
- *s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ;*

- s'ils ont une relation, soit directement, soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ;
- s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché, dans cette dernière situation, un candidat ou soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé » ;

Considérant que la collusion dans les marchés publics désigne des accords secrets entre entreprises soumissionnaires pour fausser la concurrence libre, ouverte et loyale lors des appels d'offres ;

Que ces accords peuvent prendre la forme d'une entente sur les prix, d'une répartition des marchés, ou d'une offre de couverture visant à faire gagner un soumissionnaire prédéterminé ;

Que ces pratiques sont illégales et nuisent à l'intégrité des processus de passation et d'attribution des marchés publics, augmentant les coûts pour les autorités contractantes et réduisant la qualité des prestations ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort que M. AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand, gérant de la société « SETC-BENIN » a retiré au nom et pour le compte de ladite société, le dossier d'appel d'offres en cause et soumis une offre au nom et pour le compte de « PLOFORDEBE SERVICES » qui est son concurrent direct dans la même procédure ;

Qu'en outre, il a été relevé dans l'offre du soumissionnaire « PLOFORDEBE SERVICES » que le formulaire PER-1 établi au profit du personnel d'encadrement M. KOUDJROHEDE Boris, porte au niveau du nom du candidat, la mention société « SETC-BENIN » alors que le nom de l'employeur porte la mention « PLOFORDEBE SERVICES ». Les deux sociétés étant des concurrents directs dans la même procédure, les pièces constitutives du dossier de l'un, ne peuvent se retrouver dans l'offre de l'autre ;

Que, monsieur AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand, gérant de la société « SETC BENIN », lors de son audition, en date du vendredi 11 juillet 2025, a avoué avoir retiré une offre au nom de sa société et déposé une autre, au nom de la société « PLOFORDEBE SERVICES » ;

Que, monsieur AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand poursuit et déclare : « ... j'ai été approché par un ami afin de l'aider à déposer son offre car ce dernier n'était pas avec sa carte d'identité. Mais ne sachant pas qu'en agissant de cette manière je me faisais du tort, je l'ai donc fait par ignorance et je demande la clémence des membres de l'ARMP » ;

Qu'à sa suite, monsieur AZEHOUNGBO Thierry, gérant de la société « PLOFORDEBE SERVICES », lors de son audition, a déclaré que les faits présumés de manœuvres collusoires tels que dénoncés relèvent d'une pure coïncidence pour avoir sollicité les services d'un tiers pour le montage du dossier d'appel d'offres mis en cause sans aucun contact avec la société « SETC-BENIN » ;

Qu'en outre, il déclare : « ...je n'ai jamais eu d'accord ou de collaboration de dépôt avec le directeur de la société « SETC-BENIN » et c'est l'erreur de mon DT qui nous a conduit à cet incident » ;

Que l'instruction des faits et de la cause, révèle que :

- monsieur AGBAHOUNGBA Augustin Ferdinand a avoué avoir déposé en personne, une offre au profit de la société « PLOFORDEBE SERVICES » son concurrent, alors qu'il avait, au préalable, lui-même effectué un retrait du dossier en cause au profit de la société « SETC-BENIN » pour laquelle, il exerce en qualité de gérant ;
- le gérant de la société « PLOFORDEBE SERVICES » a nié tout contact avec la société « SETC-BENIN » tout en imputant la responsabilité de cet incident à son directeur technique ;

Que le constat d'instruction de la présente auto-saisine a permis de relever que les sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » ont méconnu la réglementation en matière de concurrence, notamment les règles d'éthique et de déontologie prohibant toutes les formes de collusion entre candidats et soumissionnaires ;

Qu'il y a lieu de déclarer que les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°003/25/SONEB/DG/PRMP/DECR/SPMP/CK du 27 février 2025 relatif à la réalisation des prestations de travaux neufs sur réseau d'eau (extension de réseau d'eau potable) pour les lots 1, 4 et 5 en accord-cadre de deux ans à bons de commandes, sont établies ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le rejet des offres des sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN », dans le cadre de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Qu'en outre, les sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » sont passibles de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.

B- Sur la sanction des sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;*

Qu'en l'espèce, il est établi que les soumissionnaires « SETC-BENIN » et « PLOFORDEBE SERVICES » sont convaincus de pratiques collusoires en violation de la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'ils ont méconnu les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, consacrés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *les incriminations portées par les dispositions de l'article 122 de la même loi ;*
- *les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;*

Que les faits frauduleux commis par lesdits soumissionnaires, limitent conséquemment la concurrence ouverte, libre et loyale, gage de l'efficacité et de l'économie dans le processus d'acquisition en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, les sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » et

leurs gérants respectifs, sont passibles de sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°003/25/SONEB/DG/PRMP/DECR/SPMP/CK du 27 février 2025 relatif à la réalisation des prestations de travaux neufs sur réseau d'eau (extension de réseau d'eau potable) pour les lots 1, 4 et 5 en accord-cadre de deux ans à bons de commandes, sont établies.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des soumissionnaires « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- pour une durée de deux (02) ans, à compter du 31 juillet 2025 au 30 juillet 2027, les sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN » ;
- pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 31 juillet 2025 au 30 juillet 2030, messieurs AZEHOUNGBO Thierry et AGBAHOUNGBO Augustin Ferdinand, gérants respectifs des sociétés « PLOFORDEBE SERVICES » et « SETC-BENIN ».

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement à aucun marché public sur financement national ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Gérant de la société « PLOFORDEBE SERVICES » ;
- au Gérant de la société « SETC-BENIN » ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. 

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



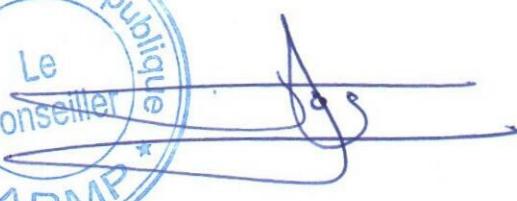
Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Présidence de la République
La Vice-Présidente
ARMP

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)